

légale prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites.

4 - L'acquéreur devra continuer, pour le temps restant à courir, les polices d'assurance collectives souscrites au nom de la copropriété concernant le bien vendu, à l'exclusion de toute autre.

5 - L'acquéreur reprendra, s'il y a lieu, tous engagements relatifs à l'abonnement aux eaux de la ville, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs, et en paiera les redevances à partir des prochaines échéances.

COPROPRIETE - CHARGES COMMUNES

1 - L'immeuble dont dépend le bien présentement vendu est régi par l'acte de base, contenant le règlement de copropriété, dressé par le Notaire Pierre Muylle, précité, en date du 23 septembre 1937, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le 30 du même mois, volume 2801 numéro 8, ainsi que par l'acte de base modificatif reçu par le Notaire Constant Timmermans, également précité, en date du 7 novembre 1977, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le 25 novembre suivant, volume 8244, numéro 10.

Il pourrait en outre exister un règlement d'ordre intérieur et des décisions d'assemblées générales; ce règlement et le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale doivent obligatoirement être déposés au siège de l'association des copropriétaires et peuvent être consultés sans frais par tout intéressé.

Le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur, sans recours contre le vendeur en raison des obligations qui résulteront pour lui des dits règlements et décisions.

L'acquéreur déclare savoir que, s'il concède un droit réel ou personnel sur le bien vendu, il doit communiquer au concessionnaire de ce droit l'existence de ces règlements et décisions, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'acquéreur déclare avoir reçu du vendeur un exemplaire de l'acte de base et de l'acte modificatif précités.

2 - Les parties déclarent avoir reçu copie et avoir pris connaissance des documents et informations visées à l'article 577-11, § 1^{er}, du Code civil, savoir :

- 1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve ;
- 2° le montant des arriérés éventuels dus par le cédant ;